



PROTECTION DES USAGERS CAMPAGNE DE PREVENTION DES ACCIDENTS Les attentes de la DDJS vis à vis des professionnels

PLAN :

- 1) Attentes de la DDJS vis à vis des « Educateurs sportifs »
- 2) Attentes de la DDJS vis à vis des « établissements d'APS »
- 3) Quelques spécificités des prestations de services sportifs
- 4) questions que l'exploitant de l'établissement ou l'éducateur sportif doivent se poser pour organiser leur intervention en prenant en compte la sécurité des usagers
- 5) Principaux problèmes constatés lors des contrôles DDJS
- 6) Principales sanctions et procédures pénales et administratives
- 7) Principaux textes de référence

1) les attentes de la DDJS vis à vis des « Educateurs sportifs »

- 1-1 ► posséder un diplôme « homologué » (ou titre professionnel ou certificat de qualification)
- 1-2 ► rester dans ses prérogatives professionnelles
- 1-3 ► connaître et respecter les normes techniques, d'hygiènes et de sécurité de l'activité encadrée
- 1-4 ► être déclaré à la DDJS (posséder une carte professionnelle en cours de validité)
- 1-5 ► connaître l'accidentologie dans sa discipline et organiser la pratique en conséquence
- 1-6 ► informer la DDJS en cas d'accident grave

-Qu'est-ce qu'un « éducateur sportif » ?

Code du sport (L212-1) : « Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une **activité physique ou sportive** ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de **façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle**... »

-Notion de rémunération :

C'est la contre-partie du travail effectué : c'est le salaire quel que soit le nom donné : rétribution, vacation, prime, paiement en argent (chèque, espèce) ou avantage en nature tel que nourriture, don de matériel ou hébergement, direct ou indirect, immédiat ou différé dans le temps.

Des frais de déplacement non justifiés peuvent aussi être considérés comme salaire brut par l'URSSAF avec application de charges sociales.

Cela est à différencier des indemnités des bénévoles pour frais justifiés qui ne sont pas considérés comme un salaire.

Le fait que la personne qui bénéficie de la prestation (client, adhérent, usager de passage) ne paie pas directement l'encadrant ne permet pas à l'encadrant de revendiquer le statut de bénévole non rémunéré.

-Qui définit si l'activité que j'encadre est une activité physique ou sportive ?

C'est le ministère chargé des sports qui fixe une liste de disciplines réglementées.

Pour savoir si votre activité est réglementée, contacter la DDJS.

Attention aux appellations commerciales qui tentent, à tort, d'extraire une discipline de son cadre et de ses contraintes juridiques (exemple de la randonnée aquatique qui n'existe pas sur le plan juridique, mais qui est du canyonisme avec la réglementation qui s'y rattache).

1) Conditions pour exercer la profession d'éducateur sportif :

1-1 ► Être titulaire d'un diplôme « homologué » *code du sport, L212-1*

- cela peut être un diplôme d'État homologué délivré par un ministère (jeunesse et sports, éducation nationale, agriculture, armées, etc.) ou un diplôme fédéral homologué (Certificat de Qualification Professionnelle), arrêté du 3/10/2007

- le diplôme pour être « homologué » doit être inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

1-2 ► Respecter les limites de ses prérogatives professionnelles (celles offertes par son diplôme)

-comment connaître les prérogatives attachées à mon diplôme ?

⇒ lire l'arrêté qui a créé le diplôme + voir la fiche du RNCP + tél. à DDJS Drôme

-comment trouver l'arrêté qui a créé un diplôme ?

→ voir le site Internet du ministère chargé des sports : http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/emploi- formations_4/les- formations- diplomes- professionnels- sport- animation_103/reglementation- diplomes- professionnels_119/index.html

Ex. spéléologie : arrêté 19/4/96 modifié : <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/html/A960419-3.html>

-Le site Internet du réseau national des sports de nature regroupe des informations par disciplines : <http://sportsdenature.gouv.fr/experiences/page.cfm?pageid=28>

-Comment trouver la fiche RNCP de mon diplôme?

→ <http://www.cncp.gouv.fr/CNCP/index.php?cncp=accueil>

cliquer « professionnel en intervention sociale et culturelle » puis « animateur spécialisé d'activités sportives » et « animateur spécialisé d'activités culturelles et techniques » et « animateur généraliste de loisirs » et « professionnels d'activités sportives ».

Attention :

-Plusieurs diplômes permettent de travailler contre rémunération, **avec des prérogatives différentes**, définies par l'arrêté qui a créé ce diplôme. Les différences peuvent s'opérer par rapport à la difficulté des parcours, les ratios d'encadrement= nombre de moniteurs par pratiquants, la durée de validité du diplôme avec parfois nécessité périodique de recyclage, l'autonomie parfois limitée de l'encadrant, etc.

-les prérogatives mentionnées sur la carte professionnelle sont un résumé imposé par le logiciel informatique du ministère chargé des sports. Le texte peut prêter à confusion. Or vous ne pouvez pas justifier un dépassement de prérogatives professionnelles au motif d'une supposée ambiguïté de votre carte professionnelle, car vous êtes juridiquement sensé savoir (car diplômé), donc il est nécessaire d'aller voir en détail le texte qui fonde la création de votre diplôme (= référentiel-diplôme).

1-3 ► connaître et respecter les règles techniques et les normes d'hygiène et de sécurité (voir chapitre 2-4 page 5)

Conditions pour exercer la profession d'éducateur sportif (suite)

1-4 ► Être déclaré à la DDJS de son lieu principal d'exercice .

-la déclaration doit être en cours de validité (valable 5 ans), et vous devez impérativement :

-informer la DDJS de tout changement (par rapport aux renseignements que vous avez déjà fournis) *code du sport, L212-11 et R212-85*

le formulaire de déclaration (et de mise à jour) est téléchargeable sur le site Internet :

www.ddjs-drome.jeunesse-sports.gouv.fr/documents/declaration_educateur.pdf

-**Conditions de moralité** (lors de votre déclaration, la DDJS fait la demande du bulletin n°2 de votre casier judiciaire aux casiers judiciaires nationaux), en effet

il existe une liste d'**incompatibilités pénales faisant obstacle à la profession d'éducateur sportif** : crime, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, provocation à l'usage ou trafic de stupéfiants, délits en lien avec la lutte contre le dopage, mise en danger d'autrui, atteinte à la dignité de la personne : proxénétisme et assimilées, mise en péril des mineurs, fraude fiscale: *code du sport, L212-9*

-**Conditions médicales** : être en possession et être en mesure de justifier d'un certificat médical d'aptitude à l'enseignement de sa profession datant de moins de 1an. (*Décret 93-1035 du 31/8/1993, arrêté du 27/6/2005*).

Chaque année vous devez aller voir votre médecin du travail et obtenir un certificat d'aptitude à l'enseignement de votre profession. Dans certaines disciplines (plongée, sports aériens, surveillance des baignades), il existe des obligations en terme de contenu des visites médicales (renforcées) et des modèles type d'attestation d'aptitude médicale à respecter.

- la DDJS délivre une **carte professionnelle** (valable 5ans) : *arrêté du 27/6/2005*

à présenter en cas de contrôle (à conserver sur soi),

en faire une photocopie et l'afficher sur le tableau des affichages réglementaires de l'établissement dans lequel vous exercez (voir chapitre suivant).

1-5 ► connaître l'accidentologie dans sa discipline et organiser la pratique en conséquence (voir chapitre 2-7 page 5).

Les questions à se poser pour organiser la pratique en prenant en compte la sécurité des usagers: (voir chapitre 4 en page 8)

1-6 ► informer la DDJS en cas d'accident grave (voir chapitre 2-8 page 5)

2) les attentes de la DDJS vis à vis des établissements d'APS :

2-1 ► Être déclaré à la DDJS

2-2 ► employer du personnel diplômé

2-3 ► informer le public sur les conditions de pratique = affichages réglementaires

2-4 ► respecter les règles techniques, et les normes d'hygiène et de sécurité

2-5 ► souscrire une assurance en responsabilité civile (clients + tout le personnel)

2-6 ► disposer de moyens de secours rapide

2-7 ► connaître l'accidentologie dans sa discipline et organiser la pratique en conséquence

2-8 ► informer la DDJS en cas d'accident grave

Qu'est-ce qu'un établissement d'APS ?

D'après l'instruction 94-049JS du 7 mars 1994 : ce n'est pas forcément un lieu d'un enseignement d'une APS, cela peut être un loueur d'équidés, une salle de gym. qui se borne à mettre ses équipements à disposition des pratiquants, ou un établissement qui offre des prestations de services d'accompagnement (canyoning, rafting, ULM, etc).

Un établissement est donc une structure offrant une prestation de service sportif et (ou) d'activité physique, avec ou sans encadrement (location), exploitée ou pas contre rémunération (bénévolat inclus). La forme juridique importe peu : association loi 1901 ou société ou travailleur indépendant ou collectivités ou comités d'entreprises. La durée peut être variable : fonctionnement saisonnier ou permanent ou discontinue (week-end seulement). Le lieu peut être fixe ou itinérant, avec ou sans bâtiment (locaux).

Conditions pour exploiter un établissement d'APS:

2-1 ► **Être déclaré à la DDJS** du lieu du siège social de l'établissement (*code du sport, L322-3 et R322-1*)

-**conditions de moralité de l'exploitant et des administrateurs** (*code du sport, L322-1*), voir chapitre 14

- il est impératif d'informer la DDJS de tout changement intervenu par rapport à la déclaration initiale (pensez notamment à déclarer le changement des moniteurs saisonniers). Le formulaire de déclaration et de mise à jour est accessible sur le site Internet :

www.ddjs-drome.jeunesse-sports.gouv.fr/documents/declaration_etablissement.pdf

2-2 ► **employer du personnel qualifié** (voir chapitre 11 page 2) : l'exploitant doit exiger et vérifier la carte professionnelle en cours de validité des « moniteurs », (*code du sport, L322-5 alinéa 2*) : la présentation de la carte professionnelle de l'éducateur à l'employeur permet à l'employeur d'avoir une garantie sur l'authenticité du diplôme, les conditions de moralité et d'aptitude médicale.

2-3 ► informer le public sur les conditions de pratique par le biais des

-**affichages réglementaires** (*code du sport, L322-5*) **dans un lieu visible de tous** (protégés des intempéries et du vandalisme, autant que possible) comprenant :

→ récépissé de déclaration d'établissement d'APS délivré par la DDJS,

→ copie des diplômes des éducateurs sportifs exerçant dans l'établissement,

→ copie des cartes professionnelles des éducateurs sportifs exerçant dans l'établissement,

→ attestation des garanties d'assurance pour l'année en cours (*code du sport, L321-8*),

→ tableau d'organisation des secours (numéros de téléphone d'urgence et des médecins, plan de l'établissement, plan d'organisation de la sécurité et des secours)

→ garanties d'hygiène, de sécurité et normes techniques applicables à l'activité physique (voir chap.2-5)

2-4 ► **respecter les règles techniques, et les normes d'hygiène et de sécurité*** (*code du sport, L322-2*)

elles sont définies à la fois par :

→ **décrets ou arrêtés**: aikido, CKDA, équitation, parachutisme, plongée, montagne, tir et ball-trap, voile, etc.

http://www.drdjs-alsace.jeunesse-sports.gouv.fr/html/sport/sport_securite.htm

→ **instructions JS** : VTT, PAH, canyon, etc. : <http://sportsdenature.gouv.fr/experiences/page.cfm?pageid=5>

→ **règles techniques établies par la fédération délégataire** (*code du sport, L322-7*) .

Les règles techniques fédérales font office de « loi » même si vous n'êtes pas une structure affiliée à cette fédération. En effet à travers la délégation de pouvoir du ministère chargé des sports, les fédérations délégataires se voient attribuer la responsabilité d'édicter les règles techniques applicables aux activités dont elles ont reçu la délégation de pouvoir :

Liste des fédérations délégataires avec leur délégation de pouvoir : <http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/fedes/federations.asp>

→ **normes** : AFNOR /équipements / conditions d'exploitation, / installations, etc. : www.afnor.fr

exemple : <http://www.ffme.fr/sae/recommandation-et-norme.php>

Ces normes sont réputées être d'application volontaire par l'exploitant de l'établissement (non-contraignante sauf pour les collectivités territoriales). En revanche, en cas d'accident, la non-application de la norme par l'exploitant engage systématiquement sa responsabilité devant les tribunaux. Il devra démontrer qu'il a choisi un dispositif de sécurité alternatif au moins équivalent à la norme. Il a donc tout intérêt à la respecter scrupuleusement, la jurisprudence ne manque pas de le rappeler régulièrement. Pour plus d'information sur les normes, contacter les services de la DDCCRF : direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

→ **us et coutume de l'activité** (droit coutumier) : tout n'est pas défini pas des textes. Les habitudes de fonctionnement unanimement reconnues (usage courant) qui concourent à la sécurité des pratiques (pouvant différencier d'une région à une autre en fonction des contraintes spécifiques des lieux) doivent être prises en compte. Enfreindre ces « us et coutumes » (lorsque ces dernières ne s'opposent pas aux lois et règlements, ni à la réglementation fédérale) engage directement la responsabilité de l'exploitant et (ou) de l'encadrant.

2-5 ► **assurances :**

code du sport L 321-7: « l'exploitation d'un établissement est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ». Des sanctions administratives ou pénales sont prévues par le code du sport en cas d'infractions (voir chapitre 6 page 11).

2-6 ► **disposer de moyens de secours rapide**

- téléphone fixe (ou téléphone mobile opérationnel),
- affichage du tableau d'organisation des secours comprenant adresses et numéros d'urgence (médecins, pompiers, SAMU, police) et plan d'organisation de la sécurité et des secours
- trousse de premiers soins

2-7 ► **connaître l'accidentologie dans sa discipline et organiser la pratique en conséquence**

- connaître les cas de jurisprudence liés aux accidents survenus dans les activités proposées
- mettre en place une organisation visant à limiter autant que possible l'avènement d'accident (voir chapitre 4 pages 8 et 9).

2-8 ► **obligation de déclaration des accidents graves à la DDJS** (code du sport, R322-6)

Cela permet à la DDJS d'enquêter et de conseiller l'exploitant sur son fonctionnement.

La répétition d'accidents récurrents (même cause) doit conduire l'exploitant et l'encadrement à une réflexion aboutissant à une nouvelle organisation des prestations proposées.

3) Quelques spécificités des prestations de services dans les A.P.S.

-pratique encadrée : un éducateur sportif qualifié encadre les pratiquants. Sa présence est constante et permanente. Il donne des conseils techniques, pédagogiques, et gère l'organisation du groupe.

-pratique surveillée (définie comme telle par un texte réglementaire) : cas des baignades, ou des Parcours Acrobatiques en Hauteur avec pratique « autonome » : un surveillant qualifié a un rôle exclusif de surveillance. Il assure la sécurité par une surveillance constante et permanente des pratiquants. Il ne donne pas de conseils techniques, ni pédagogiques car sa qualification ne lui en confère pas les prérogatives.

-pratique autonome : le professionnel a un rôle de loueur d'un équipement . Il est tenu d'informer le client sur les conditions de pratique, l'utilisation des matériels et les parcours, et de procéder à une évaluation sommaire de l'aptitude du client à s'engager sans risque dans l'activité. Il vérifie systématiquement les pré-requis réglementaires (selon le cas : attestation de natation, âge minimum, attestation de niveau de pratique). Il ne donne pas de conseils techniques, ni pédagogiques car il ne possède pas de qualification lui en conférant les prérogatives.

Cas des fonctionnaires dans l'exercice de leurs missions :

Article L212-3 : « Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 (conditions de diplômes homologués) ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions ».

En revanche, en dehors de leurs missions, les fonctionnaires tombent dans le droit commun et sont assujettis aux conditions de diplômes.

Cas des professionnels du tourisme :

Article L212-4 : « La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article L. 212-1 ». Exemple : organiser un tournoi de badminton, tennis ou volley-ball...

En revanche les interventions de nature « pédagogique » sont du ressort exclusif des éducateurs sportifs diplômés. Exemple : donner des conseils sur la façon de jouer, accompagner, encadrer une randonnée pédestre ou en canoë, etc.

Cas des stagiaires du Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) et du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS):

Un stagiaire du BEES ne peut encadrer que dans le cadre d'une convention de stage pédagogique préalable à sa mise en situation pédagogique. Il doit obtenir une autorisation préalable de la DDJS (validation d'une convention). La mise en situation pédagogique intervient à un moment précis du cursus de formation (conformément au référentiel-diplôme après que le stagiaire ait validé une partie de sa formation) sous la responsabilité d'un tuteur diplômé, déclaré et agréé par la DDJS, dans un établissement d'APS déclaré et agréé par la DDJS, et avec des prérogatives d'exercice limitées pour une période déterminée (date de début et de fin de stage).

Un stagiaire du BPJEPS ne peut encadrer qu'après la réussite au test des exigences minimales à la mise en situation pédagogique et sous le couvert d'un tuteur diplômé, déclaré et agréé, dans un établissement d'APS déclaré et agréé et avec des prérogatives d'exercice limitées pour une période déterminée (date de début et de fin de stage).

Hervé VITALI DDJS Drôme Page 6 08/09/08

Réglementations spécifiques pour certains publics : elles visent à garantir la protection des mineurs lorsqu'ils sont placés en dehors de leur cadre familial.

-la réglementation des mineurs : modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement (alpinisme, baignade, canoë-kayak et disciplines associées, canyonisme, équitation, escalade, plongée, randonnée, raquette à neige, ski, ski nautique et disciplines associées, spéléologie, sports aériens, sports de combats, sports mécaniques, tir à l'arc, tir avec armes à air comprimé, voile, vol libre, VTT, PAH) :

<http://www.ddjs-drome.jeunessesports.gouv.fr/documents/APS%20ARRETE%20MODIFICATIF.pdf>

Le principe de cette réglementation dans des activités sportives dites « à risque » est de renforcer la sécurité notamment par des ratios d'encadrement renforcés (nécessité de la présence de plus de moniteurs ou d'adultes en fonction de l'effectif des enfants), par le port systématique des équipements de protection individuelle (gilets, casques, baudrier, etc.), par la limitation de la difficulté des parcours, par la présence obligatoire d'une surveillance constante et permanente.

Les dérogations de qualification évoquées dans la réglementation spécifique pour l'encadrement des mineurs ne s'appliquent qu'aux animateurs faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil déclarés comme tels à la DDJS (et non pas aux prestataires extérieurs à la colonie de vacances ou au centre aéré) dans le cadre précis d'une pratique de découverte dans un périmètre de pratique abrité et délimité.

-la réglementation des scolaires : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : pour plus d'information, contacter l'inspection académique de la Drôme, Mr Eymeri.

→ **Autorisation préalable nécessaire du chef d'établissement** et de l'inspection académique (IA)

→ **Agrément nécessaire par l'I.A. des intervenants extérieurs** :

http://www.crdp.acgrenoble.fr/edition/cederom/vm/demo/html/t9_4_2.htm

→ Les **ratios d'encadrement** des enfants sont spécifiques en fonction des activités sportives : certaines activités nécessitent un encadrement renforcé : sports de montagne, ski, escalade ou alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT, VTC, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie en classe 0, 1 et 2 ancienne classification : <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm>

-exemple de taux d'encadrement pour ces activités (sauf natation)

*en classe maternelle et classe élémentaire avec section enfantine =

l'enseignant et un intervenant qualifié ou bénévole, agréé jusqu'à 12 élèves + 1 intervenant qualifié ou bénévole, agréé pour 6 élèves.

*école élémentaire=

l'enseignant et un intervenant qualifié ou bénévole, agréé jusqu'à 24 élèves + 1 intervenant qualifié ou bénévole, agréé pour 12 élèves.

-Excepté pour le **cyclisme sur route** :

l'enseignant et un intervenant qualifié ou bénévole, agréé jusqu'à 12 élèves + 1 intervenant qualifié ou bénévole, agréé pour 6 élèves.

-natation scolaire: BO n°32 du 9/9/2004 modifié par le BO n°39 du 28/10/2004 :

en maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles par classe

en élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole par classe

classe à multicours (GSM + élémentaire) : idem maternelle

ayant moins de 20 élèves : idem élémentaire

http://www.ac-grenoble.fr/iennyons/neo_site/IMG/circulaire_natation_9_sept_04.html?PHPSESSID=18371aaa295e4e084d11de309ac50f84

-test nécessaire avant la pratique des sports nautiques à l'école:

<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/22/default.htm>

→ certaines **activités ne doivent pas être pratiquées à l'école** (tir avec armes à feu y compris air comprimé, sports aériens, sports mécaniques sauf pour l'éducation à la sécurité routière, musculation avec emploi de charges, haltérophilie, spéléologie classe 3 et 4 ancienne classification, descente de canyon, rafting, nage en eau vive)

→ **port systématique des équipements de protection individuelle (EPI)**

4) Listes de questions (non exhaustives) à se poser pour organiser son intervention en prenant en compte la sécurité des usagers:

•Quelles sont les prérogatives d'exercice que me confère mon diplôme?

Mes prérogatives réglementaires

Mes propres compétences (reconnues par mes pairs, ma forme du jour) doivent me conduire à limiter mon champ d'intervention, en aucun cas à dépasser mes prérogatives réglementaires.

•Rôle précis de l'encadrant ?

équipement du pratiquant

informations et consignes minimales à donner à l'ensemble des pratiquants

surveillance en poste fixe et (ou) surveillance itinérante et (ou) pédagogie-animation-encadrement, de l'ensemble des pratiquants (gestion de l'étalement du groupe)

•Quelles sont les règles et recommandations pour la pratique et l'encadrement de cette activité ?

lois et règlements

recommandations fédérales

us et coutumes de l'activité

•Organisation de l'activité

l'organisation de mon activité me permet-elle en tant qu'encadrant de rester concentrer sur ma tâche de surveillance de l'ensemble des pratiquants?

quel est l'état de l'accidentologie dans ma discipline ? avec ce type de matériel ?
comment organiser mon activité pour ne pas m'exposer à ce type d'accidentologie?

●**existe t-il des préalables à la pratique (pré-requis) ?**

Age minimum
Savoir nager
Taille minimum
Niveau de pratique minimum, etc.

●**Comment se préparer avant la sortie ?**

reconnaissance préalable du site
difficulté et spécificité du site
connaissance des numéros pour joindre rapidement les secours locaux
conditions d'accès et d'utilisation du site (règlement intérieur, arrêté préfectoral ou communal, convention avec un propriétaire, accès libre sous conditions, partage avec d'autres utilisateurs, etc.)
conditions pouvant modifier le niveau de difficulté (météo, vent, orage, variation de débit, luminosité, etc.)
équipement moniteur requis (sécurité, moyen de communication rapide opérationnel)
équipement clients requis
matériel spécifique (EPI en état avec fiche d'entretien, engin support, normes)
ratio d'encadrement
vérification du matériel (état, conformité aux normes en vigueur, adaptation au public)

●**particularités du public ?**

motivation
niveau de pratique, niveau d'autonomie des pratiquants
âge, maturité des pratiquants
nombre de pratiquants
condition physique
contexte de la pratique (familiale, scolaire, colonie de vacance et centre aéré) et réglementations particulières

●**comment évaluer rapidement le niveau du pratiquant en début d'activité ?**

●**quel itinéraire?**

Repérage du lieu de départ, du lieu d'arrivée
Repérage des possibilités de raccourcissement du parcours en fonction des aléas (météo, accident, fatigue, durée)

●**objectifs poursuivis**

choix du parcours (adéquation entre possibilités des clients et difficultés du parcours)
se renseigner sur la documentation technique existante (topo-guide, répertoire fédéral)
prévenir une tierce personne de l'itinéraire choisi, de l'heure probable de retour, du nombre de personnes

●**informations minimales indispensables à donner au pratiquant ?**

sous quelle forme : affichages obligatoires, règlement intérieur, consignes orales
clarté, brièveté, adapté au niveau de compréhension du public, à sa diversité (hétérogénéité)

5) Principaux problèmes rencontrés lors des contrôles DDJS :

●**Danger immédiat pour la sécurité des usagers / l'organisation de l'activité :**

- pas d'encadrement** (pourtant obligatoire / certains publics)
- pas de surveillance** (pourtant obligatoire / certains publics), surveillant non en poste
- âge minimum de pratique non respecté**
- pré-requis non pris en compte**
- pas de port des équipements réglementaires (EPI)**
- site de pratique** particulièrement dangereux (/ conditions météos, / risque de chute, etc.)

•Danger potentiel pour la sécurité des usagers :

- défaut de qualification** de l'encadrant
- dépassement de prérogatives professionnelles** de l'encadrant qui intervient dans un domaine pour lequel son diplôme n'ouvre pas de droit (spécialité, pédagogie, niveau d'autonomie, difficulté des parcours), ex : passer d'une pratique surveillée à une pratique encadrée, ou cas des exploitants d'établissement non diplômé qui encadre l'activité (trouver la juste limite entre information réglementaire à donner à l'utilisateur et l'encadrement de l'activité)
- encadrement d'une APS avec un diplôme non homologué
- méconnaissance partielle des règles techniques de sécurité de l'activité** par les moniteurs
- équipement moniteur incomplet (non réglementaire)**: absence de téléphone emporté, matériel de sécurité incomplet
- le moniteur ne donne pas l'exemple** (/ équipement, / attitude, etc.)
- le matériel n'est pas aux normes** : casques, gilets, bateaux, EPI,
- pas de vérification périodique de la **conformité aux normes des installations** par un organisme certifié indépendant
- ratio d'encadrement non respectés** : trop de clients par rapport au nombre de moniteurs
- perte de surveillance de certains pratiquants** : étalement du groupe

•Information sur les conditions de pratique inexistante ou inefficace :

- briefing client** : inexistant, inadapté au niveau de compréhension des divers publics, manque de re-formulation sur les éléments essentiels
- évaluation initiale** : inexistante (départ en activité sans s'assurer de la concordance entre le niveau de pratique initiale annoncé par le client lui-même et le niveau de pratique réel)
- lieu d'**affichage** inapproprié (panneau mal placé, distinguer et séparer sur deux panneaux distincts les affichages commerciaux des affichages réglementaires),
- information et publicité ambiguë
 - affichage conjoint de diplômes homologués et de diplômes non homologués
 - affichage de diplômes de moniteurs n'intervenant plus dans l'établissement
 - utilisation abusive (frauduleuse) du logo « jeunesse et sport » ou information erronée visant à s'auto-octroyer un label de qualité de type « établissement **agréé** par la DDJS » à la place de « établissement d'APS **déclaré** à la DDJS »
- tableau avec les affichages réglementaires incomplets :
 - assurance
 - diplômes
 - récapitulé déclaration (établissement, éducateur=carte professionnelle)
 - normes d'hygiène et règles techniques de sécurité
 - plan d'organisation des secours et de la sécurité
 - plan des parcours
 - règlement intérieur
 - notice d'utilisation des matériels

-manque d'informations visuelles sur les conditions d'utilisation des installations

•Divers :

- défaut d'assurance** : / équipements (locaux, matériels de pratique),
/ clients : assurance souscrite uniquement pour le personnel et non pas pour les clients, avenant de l'année en cours non affiché
- impossibilité pour l'éducateur de présenter sa carte professionnelle**
- vérification périodique des EPI non formalisée**

6) Principales sanctions et procédures pénales et administratives :

6-1 : à l'encontre des personnes physiques :

-défaut de qualification :

-usurpation de titre :

- non-respect de l'incompatibilité à l'exercice de la profession d'éducateur sportif :

→ sanctions pénales : 1an / 15.000euros d'amende

→ sanctions administratives : interdiction temporaire ou définitive d'exercer

-exercice de la profession d'éducateur sportif en violation d'une mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer :

-défaut de déclaration (éducateur sportif) :

→ sanctions pénales : 1an / 15.000euros d'amende

-risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, ou exposition à l'utilisation de substances ou procédés interdits (dopage) :

→ sanctions administratives : interdiction temporaire ou définitive d'exercer

6-2 : à l'encontre des établissements :

-emploi d'un éducateur sportif non qualifié :

→ sanctions pénales : 1an / 15.000euros d'amende

→ sanctions administratives : fermeture temporaire ou définitive de l'établissement

-défaut de déclaration (établissement):

-exploitation d'un établissement d'APS en violation d'une mesure administrative de fermeture (pour cause d'incapacité de l'exploitant suite à condamnation, non-respect des garanties de techniques et de sécurité, défaut d'assurance)

→ sanctions pénales : 1an / 15.000euros d'amende

-défaut d'assurance :

→ sanctions pénales : 7.500euros d'amende

→ sanctions administratives : fermeture temporaire ou définitive de l'établissement

-risque pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, ou exposition à l'utilisation de substances ou procédés interdits (dopage) :

sanctions administratives : interdiction temporaire ou définitive d'exercer

-opposition à fonction des agents habilités à effectuer des contrôles :

sanctions pénales : 1an / 7.500euros d'amende

Procédure administrative : saisine pour avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative (CDJSVA) avant décision (arrêté préfectoral).

Educateur sportif : interdiction d'exercice temporaire ou définitive

L'autorité administrative peut par arrêté motivé, prononcer l'interdiction d'exercice temporaire ou définitive de tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 lorsque le maintien en activité de l'intéressé constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 sont les suivantes : enseignement, animation, encadrement d'une activité physique et sportive contre rémunération ou entraînement des pratiquants contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

De même, l'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L212-1 et de l'article L212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Etablissement d'APS : fermeture temporaire ou définitive

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L322-1 (condamnations prévues à l'article L212-9) et L322-2 (garanties d'hygiène et de sécurité définies par voies réglementaires) et ne remplirait pas les obligations mentionnées à l'article L321-7 (assurance)

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L212-1 sans posséder les qualifications requises

L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou procédés interdits par l'article L232-9 (dopage).

8) Principaux textes de référence

Code du Sport :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20080311>

autres codes (construction et habitat, consommation, travail, etc.) :

www.legifrance.gouv.fr

Décrets et arrêtés : réglementation des sports de nature

<http://sportsdenature.gouv.fr/experiences/page.cfm?pageid=5>

Règles techniques des fédérations délégataires : liste des fédérations agréées par le MSJS et leur adresse Internet.

<http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/fedes/federations.asp>

formulaire de déclaration d'établissement d'activité physique et sportive :

www.ddjs-drome.jeunesse-sports.gouv.fr/documents/declaration_etablissement.pdf

formulaire de déclaration d'éducateur sportif (pour obtenir une carte professionnelle) :

www.ddjs-drome.jeunesse-sports.gouv.fr/documents/declaration_educateur.pdf

convention collective nationale du sport :

www.cosmos.asso.fr